



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2015, 189 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 79 000 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, 3,5 millions de personnes se sont pacées et 1 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin 2015, près de 2,5 millions de personnes sont pacées. Après une période de montée en charge, le stock des pacés augmente de manière plus régulière depuis 2011 (environ + 10 % par an).

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, un peu plus fréquents chez les

hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de celui du mariage (34 ans pour les hommes, 32 ans pour les femmes), celui des couples de même sexe est plus élevé (36 ans pour les hommes et 35 ans pour les femmes).

Depuis 2011, les couples qui le souhaitent peuvent se pacser devant un notaire qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacés sont soumis au régime de la séparation de biens. L'intervention du notaire a un coût (environ 250 €). En 2015, la part des Pacs conclus chez le notaire s'élève à 16 %. Les pactes entre personnes du même sexe sont plus fréquents devant notaire qu'au tribunal et l'âge des pacés devant notaire est plus élevé (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacées.

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par la mort de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires

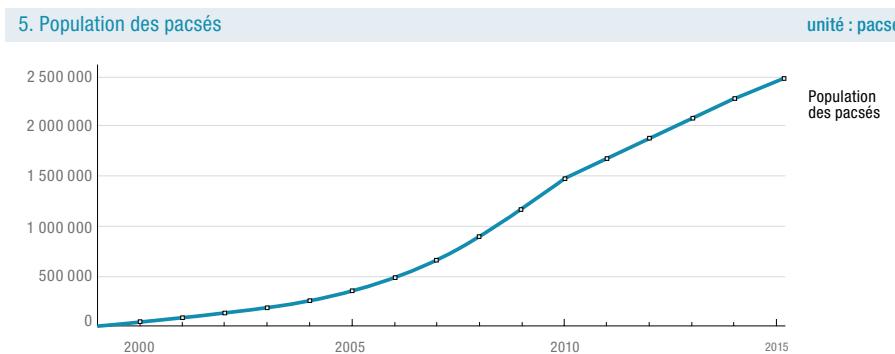
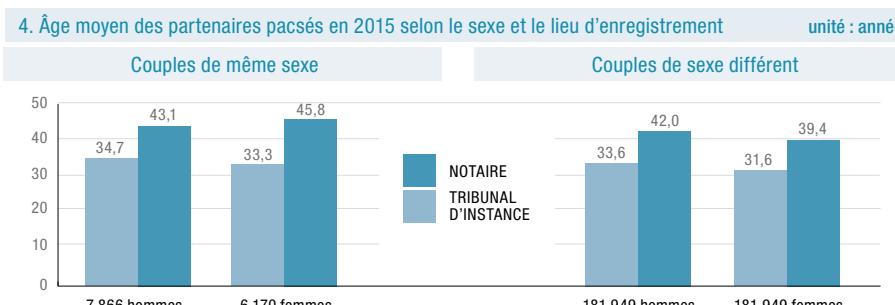
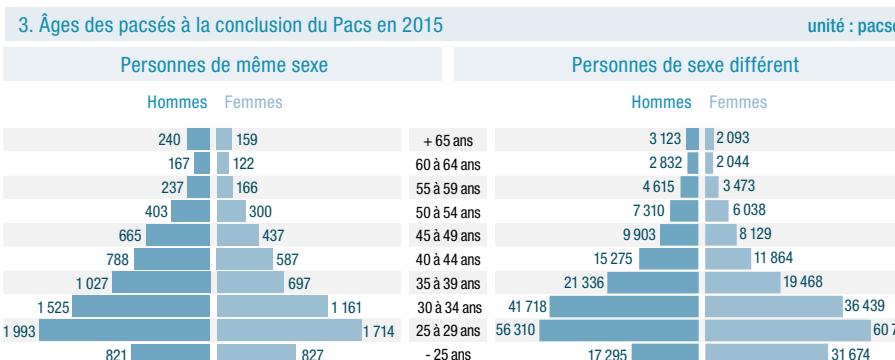
Pour en savoir plus : « Le profil des Pacsés », *Infostat Justice* 126, février 2014.

« Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... » *Insee Première* 1435, février 2013.

« Un million de pacés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

	unité : Pacs				
	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Pacs conclus	152 238	160 806	168 802	173 751	188 967
Tribunal d'instance	144 116	142 675	145 860	148 605	159 559
Notaire	8 122	18 131	22 942	25 146	29 408
Pacs dissous	52 002	61 508	69 540	76 268	79 389
Tribunal d'instance	51 959	61 142	68 496	74 256	76 391
Notaire	43	366	1 044	2 012	2 998

	unité : Pacs				
	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Pacs conclus	152 238	160 806	168 802	173 751	188 967
Pacs homme/femme	144 739	153 827	162 714	167 487	181 949
Pacs homme/homme	4 159	3 755	3 354	3 519	3 933
Pacs femme/femme	3 340	3 224	2 734	2 745	3 085



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS

En 2015, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) s'établit à 162 100. Cette même année, 123 700 divorces et 1 000 séparations de corps ont été prononcés et 1 600 demandes ont été rejetées. Enfin, 28 000 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande et se terminent par le désistement des parties, la radiation ou la caducité de la procédure.

Après une progression en 2014, le nombre de demandes de ruptures d'union diminue à nouveau (- 2,1 % en 2015). Les ruptures d'union prononcées, quant à elles, sont stables.

Les divorces par consentement mutuel représentent 44 % des demandes de rupture d'union et 54 % des décisions prononçant la rupture d'union. Parmi les divorces contentieux prononcés, les divorces acceptés (24 % des décisions prononçant la rupture) sont majoritaires. Enfin, les séparations de corps représentent 1,4 % des demandes et moins de 1 % des décisions.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage. La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art. 302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux qui soumettent à l'approbation du juge une convention réglant les conséquences du divorce. En l'absence de difficultés, le juge homologue la convention et prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. A tout moment de la procédure, les époux peuvent demander au juge de constater leur accord pour voir prononcer leur divorce par consentement mutuel.

Champ :

France métropolitaine et DOM.
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source :

Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

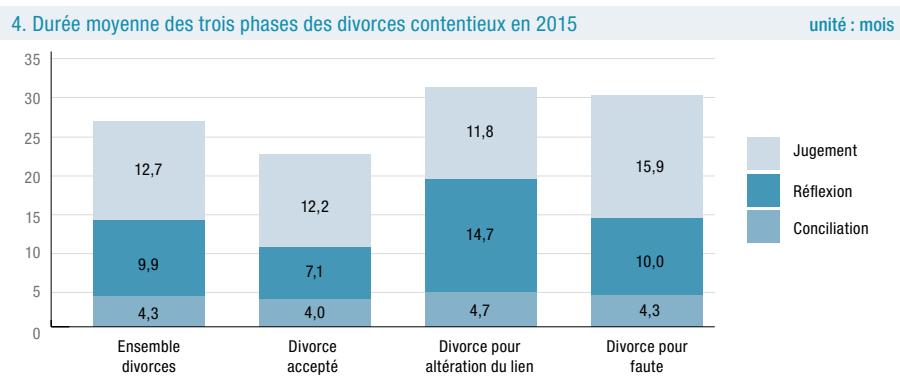
Pour en savoir plus :

« Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

	unité : affaire				
	2011r	2012r	2013r	2014r	2015
Total	173 509	163 354	161 903	163 098	159 797
Demandes de divorce	170 487	160 480	159 386	163 098	159 797
Divorce par consentement mutuel	76 021	67 135	67 371	70 035	71 807
Divorce autre que par consentement mutuel	93 659	92 628	91 315	92 454	87 439
Conversion de la séparation de corps en divorce	807	717	700	609	551
Demandes de séparation de corps	3 022	2 874	2 517	2 531	2 295
Séparation de corps par consentement mutuel	816	763	711	691	635
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	2 206	2 111	1 806	1 840	1 660

	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Décisions de ruptures d'union	134 101	129 654	126 456	124 611	124 645
Divorce par consentement mutuel	75 542	69 431	66 640	66 234	67 875
Divorce accepté	30 712	31 212	31 199	30 131	29 656
Divorce par altération définitive du lien conjugal	14 045	15 569	16 038	16 686	16 288
Divorce pour faute	11 065	10 685	9 835	9 099	8 504
Divorce direct indéterminé	642	750	740	794	779
Conversion séparation de corps en divorce	779	724	657	593	566
Séparation de corps	1 316	1 283	1 347	1 074	977
Autres décisions	33 596	33 132	31 034	30 739	29 580
Rejet	2 181	2 056	1 974	1 868	1 617
Radiation	8 306	6 982	6 263	6 025	5 195
Désistement des parties	10 646	10 048	9 089	9 102	9 082
Caducité de la demande	5 376	5 027	5 452	5 018	4 624
Autres décisions	7 087	9 019	8 256	8 726	9 062

	unité : mois				
	2011	2012	2013	2014	2015
Divorces directs	12,1	12,9	13,2	13,5	13,5
Consentement mutuel	3,5	3,4	3,3	3,4	3,5
Accepté	20,8	21,5	21,7	22,3	22,7
Altération définitive du lien conjugal	27,4	27,7	28,2	28,9	30,0
Faute	26,4	27,4	27,7	28,4	28,9
Indéterminé	25,9	25,0	26,9	25,5	25,9
Conversion séparation de corps en divorce	8,9	9,9	8,0	9,1	9,9
Séparation de corps	15,3	16,2	16,3	16,2	16,3



	unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015
Total des demandes	6 972	6 330	6 671	6 961	6 275
Total des décisions	7 769	7 035	6 443	6 131	6 322
Confirmation totale ou partielle	5 357	5 000	4 589	4 289	4 351
Infirmation	768	683	501	412	490
Autres décisions	1 644	1 352	1 353	1 430	1 481

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004 : 155 000 en 2005. Depuis 2007, le nombre de divorces baisse de manière régulière pour atteindre 124 000 divorces en 2015.

Le nombre de divorces par consentement mutuel suit le même mouvement mais de façon plus marquée ; le pic de 2005 (92 000) s'explique par le cumul d'un traitement normal des affaires introduites avant 2005 et du traitement beaucoup plus rapide des divorces introduits après le 1^{er} janvier 2005. Suite à la réforme de 2004, le nombre de divorces pour faute diminue progressivement pour atteindre moins de 9 000 divorces en 2015, soit cinq fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2009 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2015, au moment du prononcé du divorce, les femmes ont en moyenne 44,4 ans et les hommes 47,1 ans. Leur

Définitions et méthodes

La loi du 26 mai 2004 a réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure.

L'ancien « divorce sur requête conjointe » est devenu « divorce par consentement mutuel » et ne nécessite plus qu'une seule audience à l'issue de laquelle le juge valide la convention déposée par les époux.

Les trois types de divorces contentieux sont également modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » devient « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » devient « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

Champ : France métropolitaine et DOM.

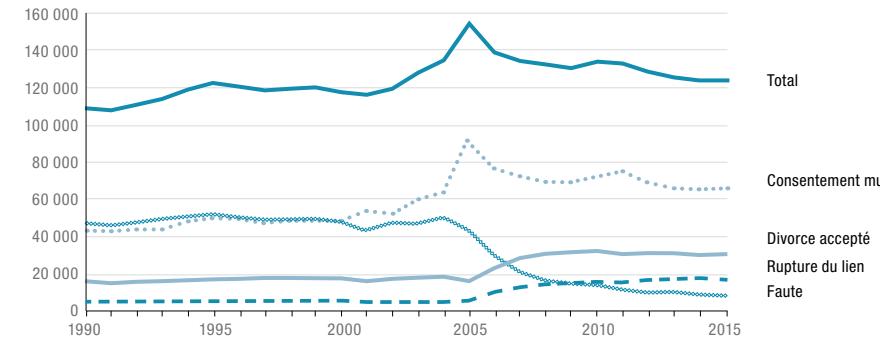
Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces depuis 1990 selon le type de divorce

unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2015

unité : affaire

Divorces par consentement mutuel				Divorces contentieux			
	Hommes	Femmes		Hommes	Femmes		
	1 060	466	+ 70 ans	1 717	920		
	2 052	1 244	65 à 69 ans	2 508	1 577		
	3 480	2 286	60 à 64 ans	4 084	2 821		
	5 956	4 491	55 à 59 ans	6 248	4 803		
	9 502	8 251	50 à 54 ans	8 862	7 787		
	11 778	11 424	45 à 49 ans	10 365	10 218		
	12 612	12 610	40 à 44 ans	9 436	10 185		
	10 518	11 498	35 à 39 ans	6 569	7 935		
	7 580	9 506	30 à 34 ans	3 995	5 763		
	2 810	4 904	25 à 29 ans	1 322	2 784		
	236	936	- 25 ans	115	500		

3. Divorces en 2015 selon la durée de mariage

unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	123 653	67 895	55 758
moins de 5 ans	14 931	10 822	4 109
5 à 9 ans	29 549	17 183	12 366
10 à 14 ans	23 281	12 661	10 620
15 à 19 ans	18 611	9 710	8 901
20 à 24 ans	12 948	6 454	6 494
25 à 29 ans	9 073	4 452	4 621
30 à 34 ans	5 655	2 681	2 974
35 à 39 ans	3 475	1 513	1 962
40 ans et plus	3 717	1 398	2 319
Durée non déterminée	2 413	1 021	1 392
Durée moyenne (en année)	15,7	14,4	17,3

4. Divorces en 2015 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce

unité : affaire

	Total	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	Dont conversions séparation de corps
Total	123 668	67 875	55 793	566
Aucun enfant mineur	58 489	34 483	24 006	443
Un enfant	29 146	14 916	14 230	70
Deux enfants	26 803	14 431	12 372	37
Trois enfants	7 520	3 412	4 108	13
Quatre enfants ou plus	1 710	633	1 077	3

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2015, le juge aux affaires familiales a reçu près de 190 000 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes ont baissé de près de 3 % entre 2014 et 2015.

Les deux tiers d'entre elles (68 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (81 % de l'ensemble des demandes) représentent 90 % des demandes de parents non mariés et près de 60 % de celles des couples divorcés.

Près des trois quarts des demandes de parents séparés sont acceptées, soit 128 000 sur 178 000 en 2015. La durée des affaires est de 6,5 mois en moyenne.

En 2015, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale ou au droit de visite et leur durée est de 11 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 11,5 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme la décision prise en première instance.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recomposition familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités conjoint ou exclusif d'exercice de l'autorité parentale ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux ; dans ce dernier cas, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants - 2012

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.
« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice* 132, janvier 2015.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

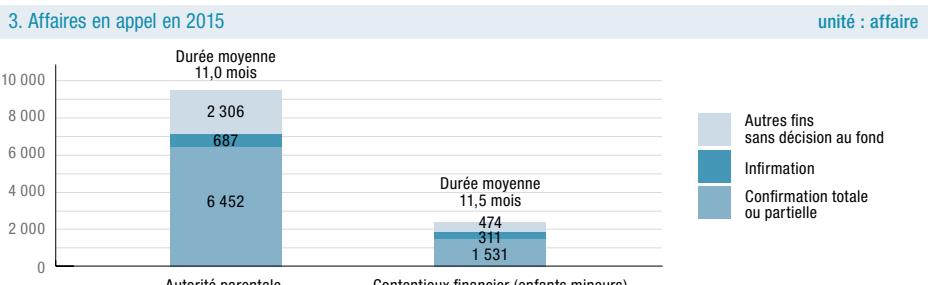
La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

	1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales					unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	182 039	171 051	174 696	195 200	189 581	
Demandes post-divorce⁽¹⁾	55 270	52 181	52 977	56 530	52 872	
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 332	22 496	23 513	24 481	22 823	
Modification du droit de visite	8 631	7 693	7 811	8 502	7 476	
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	24 307	21 992	21 653	23 547	22 573	
Demandes de parents non mariés⁽¹⁾	119 220	111 547	114 124	130 439	128 481	
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	103 125	98 870	101 831	116 030	115 530	
Pension alimentaire des enfants mineurs	16 095	12 677	12 293	14 409	12 951	
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	2 163	2 033	1 938	1 942	1 838	
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 386	5 290	5 657	6 289	6 390	

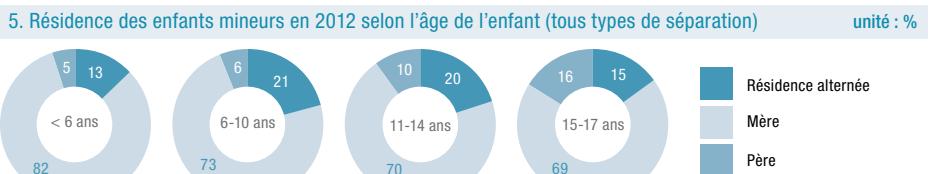
⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

	2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2015						unité : affaire
	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	178 291	128 372	10 982	10 747	9 687	18 503	6,5
Décisions relatives aux demandes post-divorce	51 200	35 908	4 752	2 586	2 960	4 994	6,5
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	22 028	15 443	1 672	1 546	1 366	2 001	6,4
Modification du droit de visite	7 467	5 548	579	317	409	614	7,0
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 705	14 917	2 501	723	1 185	2 379	6,3
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	119 239	87 583	5 344	8 068	5 910	12 334	6,5
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	106 477	79 077	4 241	7 474	5 262	10 423	6,5
Pension alimentaire	12 762	8 506	1 103	594	648	1 911	6,4
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 834	1 019	384	21	203	207	15,2
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 018	3 862	502	72	614	968	6,0



	4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation					unité : %
	Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces		Divorces contentieux	Séparations de parents non mariés	
	Ensemble	Divorces par consentement mutuel				
Toutes résidences	100	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8	8
Mère	73	70	62	75	80	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 600 demandes en 2015. Ce nombre a diminué de 24 % depuis 2011. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 400 demandes en 2015) ont baissé de 4 % sur les cinq dernières années. Les demandes faites dans le cadre du partage et de l'indivision ont légèrement augmenté depuis 2011 (+ 3,4 %) pour atteindre 10 100 demandes en 2015.

En 2015, le taux d'acceptation atteint 65 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce) et 52 % dans les contentieux post-divorce.

La durée moyenne des procédures est d'environ 6 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples, et de 18 mois pour l'indivision et le partage entre conjoints.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

- « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
- « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

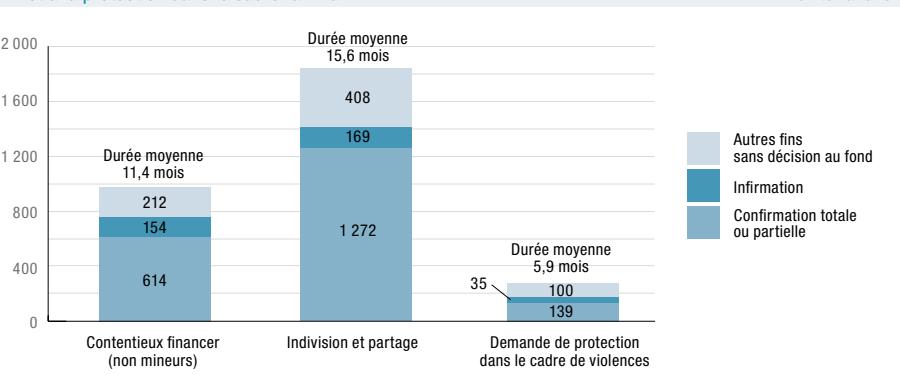
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial

	2011	2012	2013	2014	2015
Contentieux financier post-divorce	4 701	4 296	3 966	4 087	3 593
Contribution aux charges du mariage	2 537	2 165	1 968	1 963	1 799
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 229	1 305	1 132	1 183	922
Demande de révision de la prestation compensatoire	912	799	837	897	823
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	23	27	29	44	49
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 555	4 371	4 146	4 341	4 375
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 764	1 534	1 415	1 582	1 497
Autres demandes à caractère alimentaire	2 791	2 837	2 731	2 759	2 878
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 755	9 745	9 964	10 139	10 090
Protection dans le cadre familial	2 122	2 386	2 561	3 072	3 465

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2015

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 541	1 846	627	468	600	6,3
Contribution aux charges du mariage	1 747	919	214	311	303	5,9
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	942	575	166	68	133	6,2
Demande de révision de la prestation compensatoire	823	338	244	85	156	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	29	14	3	4	8	4,2
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 169	2 730	418	477	544	6,1
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 457	885	201	161	210	5,9
Autres demandes à caractère alimentaire	2 712	1 845	217	316	334	6,3
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	8 901	4 818	836	702	2 545	18,2
Protection dans le cadre familial	3 274	1 721	930	300	323	1,4
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	444	264	116	26	38	2,0
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	2 826	1 453	814	274	285	1,3
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	4	4	0	0	0	0,8

3. Affaires en appel en 2015 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Stable entre 2010 et 2014, le nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux (5 700 en 2015) a baissé de près de 8 % entre 2014 et 2015. La durée moyenne des procédures est de 14 mois et demi. Le taux d'acceptation atteint 65 %. Un cinquième des décisions rendues en matière de régimes matrimoniaux fait l'objet d'un appel.

Les demandes de changement de prénom portées devant la justice (2 900 en 2015) sont en légère hausse sur les cinq dernières années (+ 5 % depuis 2011). Le taux d'acceptation est important (87 % en 2015).

Après une hausse entre 2012 et 2014, les demandes relatives à la filiation sont en légère baisse entre 2014 et 2015 (- 2 %, soit 16 400 affaires en 2015). Les demandes d'adoption constituent les deux tiers d'entre elles. Les autres demandes concernent la filiation naturelle. Elles se partagent entre celles qui tendent à établir la filiation (19 % de l'ensemble des demandes - recherche de paternité ou consentement à une procréation médicalement assistée) et

celles qui tendent à contester la filiation (13 % - actions en contestation de paternité essentiellement). Pour les adoptions, les juges font droit à la demande dans plus de 90 % des cas avec une durée moyenne des procédures de moins de 5 mois. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 77 % pour celles tendant à établir la filiation et de 62 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures en contestation de filiation dépasse 19 mois.

Les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900 en 2015, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales, cf. fiche 1.5.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents (administration légale pure et simple) ou l'un d'eux (administration légale sous contrôle judiciaire) peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession).

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est la relation qui unit une personne à ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plurielle) ou sur les demandes en déclaration d'abandon, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Régimes matrimoniaux	6 013	6 144	6 158	6 209	5 727
Changement de prénom	2 730	2 757	2 669	2 804	2 867
Filiation	14 941	14 362	14 709	16 759	16 434
Filiation naturelle	5 128	5 251	5 557	5 475	5 476
Filiation adoptive	9 813	9 111	9 152	11 284	10 958

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2015 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 662	3 678	404	335	1 245	14,5
Changement de prénom	2 801	2 431	181	34	155	5,4

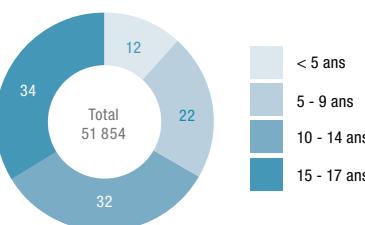
3. Décisions relatives à la filiation en 2015 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 435	15 933	13 745	640	350	1 198	7,3
Filiation naturelle	5 477	4 954	3 541	392	221	800	12,6
<i>Action tendant à établir la filiation</i>	3 094	3 007	2 322	143	95	447	8,5
<i>Action en recherche de paternité</i>	1 155	1 159	741	129	81	208	19,2
<i>Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée</i>	1 801	1 711	1 504	0	5	202	0,7
<i>Autres demandes tendant à établir la filiation</i>	138	137	77	14	9	37	15,3
<i>Action en contestation de la filiation</i>	2 216	1 807	1 116	237	123	331	19,4
<i>Action en contestation de paternité</i>	1 953	1 645	994	224	116	311	19,7
<i>Action en contestation de maternité</i>	38	27	19	3	1	4	19,9
<i>Autres demandes de contestation de la filiation</i>	225	135	103	10	6	16	16,4
<i>Autres demandes en filiation</i>	167	140	103	12	3	22	12,6
Filiation adoptive	10 958	10 979	10 204	248	129	398	4,9
<i>Demande en déclaration d'abandon</i>	334	294	238	26	13	17	6,6
<i>Demande d'adoption simple</i>	7 369	7 355	6 849	134	87	285	5,1
<i>Demande d'adoption plurielle</i>	3 184	3 257	3 079	65	24	89	4,3
<i>Autres demandes en filiation adoptive</i>	71	73	38	23	5	7	11,1

4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014r	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
<i>Ouverture de tutelle</i>	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
<i>Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire</i>	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
<i>Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple</i>	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
<i>Demande d'émancipation</i>	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2015, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire

